

Votre travail comme entrepreneur vous amène à faire votre marque en inventant des objets, en repensant leur design ou encore en jouant avec les mots? Vous désirez protéger l'idée que vous avez en tête, mais vous ne savez comment vous y retrouver en matière de marques de commerce, brevets, droits d'auteur ou dessins industriels? Propriétaire d'une invention, ce fascicule a été pensé et développé pour vous.

La Fondation du Barreau du Québec vous présente, dans les pages qui suivent, les principales formes de propriété intellectuelle ainsi que l'importance et la façon de protéger vos œuvres créatives, tout comme vous le faites, pour vos biens matériels. Par des exemples, vous serez initié aux différentes formes de propriété intellectuelle ainsi qu'à leurs caractéristiques et limites respectives. Ce fascicule vous informe sur vos droits, mais aussi sur vos obligations en la matière. ■

VOS DROITS vos affaires

Vos propriétés intellectuelles

Antoine vient de trouver l'idée d'un produit qui révolutionnera le prochain siècle : la machine à voyager dans le temps. Il ne veut pas se faire voler son idée et souhaite, à tout prix, la protéger avant que quelqu'un d'autre ait une idée similaire. Antoine est trop pressé. Il est encore trop tôt, à cette étape-ci de son projet, pour qu'il dispose d'un droit sur son idée. En effet, il ne suffit pas de penser à une idée pour en être le propriétaire. Vos droits en matière de propriété intellectuelle n'existent que lorsque cette idée se concrétise. La règle est simple : si vous ne disposez pas de preuve tangible que votre œuvre existe, vous n'avez aucun droit à faire valoir.

Ainsi, Antoine devra pousser son idée plus loin, en procédant à la création de son produit, soit la première machine à voyager dans le temps qu'il a décidé d'appeler *Historia*. Il a également l'intention de dessiner un vêtement, semblable à une combinaison d'astronaute, qui protégera son utilisateur lors de ses périples dans le passé ou dans l'avenir.

Dans notre exemple, *Historia* pourrait éventuellement être reconnue comme une marque de commerce, la machine à remonter dans le temps pourrait être brevetée et la combinaison d'astronaute pourrait être enregistrée comme un dessin industriel. Il n'y a pas de limite au nombre de propriétés intellectuelles dont vous pouvez disposer.

Mais, n'oubliez pas, ce n'est qu'une fois votre invention



PROTÉGER le fruit de votre travail

concrétisée que vous pouvez détenir des droits sur celle-ci. Le monde des propriétés intellectuelles étant un domaine complexe, n'hésitez pas à consulter un avocat spécialisé en droit des propriétés intellectuelles ; il saura vous éclairer.

1. Les marques de commerce

Les marques de commerce permettent au public de reconnaître votre produit ou votre service parmi tous les autres sur le marché. Les formes que revêtent les marques de commerce sont diverses. Elles peuvent être identifiées à un mot, un symbole, une image ou un emballage distinctif. Il existe également des formes moins

habituelles de marques de commerce telles que des couleurs, des numéros de téléphone, des adresses Internet, des sons, etc.

Certaines marques de commerce sont mondialement connues : *Kodak*, l'expression *Ne partez pas sans elle*, l'emballage du chocolat *Toblerone*. Cette forme de propriété intellectuelle peut donc devenir un actif très important pour votre entreprise. Pensez seulement aux marques *Nescafé*, *Barbie* ou *Coke* qui sont estimées à quelques milliards de dollars!

Avant que vous puissiez récolter une petite fortune avec votre marque de commerce, encore faut-il que vous soyez le détenteur des droits sur celle-ci. Aussi, pour disposer de ces

droits, vous devez vous assurer d'être le premier utilisateur de la marque de commerce en question. En effet, la loi ne vous oblige aucunement à enregistrer une marque de commerce pour avoir un droit de propriété sur celle-ci.

L'enregistrement de la marque de commerce : un geste intelligent

Par mesure de prudence, il est toutefois préférable de protéger votre marque de commerce en procédant à son enregistrement au Bureau des marques de commerce. Cet enregistrement vous sera utile dans le cas d'une contestation devant les tribunaux pour faire la preuve de votre droit. À titre d'exemple, la date d'enregistrement est un bon indice de la date d'utilisation de

Par exemple, deux ans après avoir commencé à utiliser une marque de commerce, Jeanne se fait reprocher, par un compétiteur, d'utiliser une marque de commerce similaire à la sienne. La contestation devant les tribunaux donne raison au compétiteur. Quoique Jeanne n'ait jamais entendu parler ou même vu la marque de commerce de ce dernier, elle devra verser une compensation à son compétiteur, puisque l'utilisation de la marque de commerce par le compétiteur est antérieure à la sienne. Quel gâchis! En sus du coût de la contestation, le tribunal lui ordonne de modifier sa marque de commerce à laquelle sa clientèle l'identifiait. Du même coup, elle devra refaire une enseigne extérieure et renouveler certaines fournitures de bureau.

Pour procéder à la vérification d'une marque de commerce qui a été enregistrée, il existe une banque de données informatisées qui recense l'ensemble des marques de commerce, de même que les noms commerciaux s'ils sont également employés en tant que marque de commerce. Vous pouvez y accéder via le site Internet de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

2. Les brevets

Vous avez l'impression que votre invention est appelée à devenir aussi populaire que la motoneige de Joseph-Armand Bombardier, la pilule anti-conceptionnelle ou encore la fermeture éclair?

Dans ce cas, pour vous assurer d'être la seule personne à pouvoir fabriquer, utiliser et vendre votre produit, deux choix s'offrent à vous : garder secrète votre invention ou la faire breveter.

Coca-Cola a opté pour le secret en ne dévoilant pas la fameuse recette de sa boisson et en ne la brevetant pas. Ne pas faire breveter votre invention, c'est prendre le risque de vous faire voler votre idée par quelqu'un d'autre qui pourrait, théoriquement, faire breveter l'invention avant vous et, ainsi, vous couper l'herbe sous les pieds.

L'importance de la demande initiale

La présentation d'une demande d'enregistrement d'un brevet n'est pas une mince affaire. Vous devriez confier ce travail à un agent de brevets. Ce professionnel garde à l'esprit les deux principes sur lesquels repose le système des brevets : la protection des inventions et la transmission des informations au public.

L'enregistrement d'un brevet est octroyé en priorité au premier inventeur à déposer sa demande de brevet. La première chose que fait l'agent de brevets est une recherche auprès du Bureau des brevets afin de vérifier si l'invention a déjà été brevetée au Canada ou à l'étranger. Dans la mesure où cette recherche permet de déceler aucune invention brevetée qui corresponde à la vôtre, l'agent poursuit son travail et prépare alors une demande initiale puis, s'il y a lieu, une demande d'examen.

Une fois la demande initiale déposée au Bureau des brevets, vous avez cinq ans pour faire la demande d'examen. Les agents du Bureau des brevets procèdent alors à son évaluation dont les résultats mènent ou non à l'émission du brevet.

À retenir : c'est la date du dépôt de la demande initiale qui prime lorsqu'il faut déterminer qui a un droit sur un brevet.

Si le dépôt de la demande initiale est accepté, 18 mois après la date de dépôt, l'information qui se trouve dans votre demande initiale ne peut plus être modifiée et devient alors publique. Il revient donc à votre agent de brevets de bien rédiger votre demande initiale. D'une part, pour que vous ayez la protection la plus complète possible, et d'autre part, afin de ne pas dévoiler des détails non requis pour votre demande, mais susceptibles d'intéresser vos concurrents.

Vous devez compter jusqu'à trois ans avant d'obtenir votre brevet, et ce, à condition uniquement de répondre aux exigences énumérées dans le tableau ci-contre. Dans l'intervalle, vous êtes protégé si vous êtes le premier déposant de la demande initiale et si, bien sûr, elle est acceptée ultérieurement.

L'information portant sur les inventions existantes et brevetées est publique. Tout le monde peut consulter ces banques de données via le site Internet de l'OPIC. Voilà ce qui explique pourquoi près de 90 % des brevets émis sont des améliorations apportées à des inventions déjà brevetées.

Si, après avoir enregistré un brevet, vous avez la mauvaise surprise d'apprendre qu'un imposteur fabrique, utilise ou vend votre invention, vous pouvez le poursuivre devant les tribunaux et lui réclamer une compensation pécuniaire. De votre côté, assurez-vous de ne pas être cet imposteur. Les conséquences peuvent être très coûteuses!

3. Les droits d'auteur

La photographie de Marilyn Monroe dans le magazine *Times* de 1961, la chanson *New York, New York* de Frank Sinatra, la page Web de votre belle-sœur



la marque de commerce. Ainsi, en enregistrant votre marque, vous donnez plus de force à vos prétentions concernant votre droit de propriété.

Toutefois, si vous faites le choix de ne pas enregistrer votre marque de commerce, il est important qu'avant de l'utiliser, vous vous assuriez qu'elle ne ressemble pas à une autre marque de commerce existante ou à un nom commercial similaire déjà utilisé au Canada. En effet, cette petite vérification peut vous éviter bien des ennuis juridiques.

Enregistrez vos propriétés intellectuelles!

	Conditions d'enregistrement	Procédures d'enregistrement	Durée de la protection	Territoire visé par la protection	Identification des créations protégées
<p>• Les marques de commerce •</p> <p>Les marques de commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Votre marque de commerce doit, entre autres : <ol style="list-style-type: none"> 1. être employée ou son emploi être projeté 2. ne pas porter à confusion avec un nom commercial existant 3. ne pas être interdite, ne pas tromper le public par une désignation fausse des produits offerts ou ne pas utiliser de mots scandaleux, obscènes ou jugés immoraux 4. ne pas être composée de ou ressembler au point que l'on puisse vraisemblablement la confondre avec la signature ou le portrait d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les 30 années précédentes, sans son consentement 5. ne pas décrire une particularité, un trait ou une caractéristique des marchandises offertes, ne pas indiquer le lieu d'origine du produit ou ne pas être constituée seulement du nom du produit, même dans une autre langue 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dépôt de votre demande au Bureau des marques de commerce de l'<i>Office de la propriété intellectuelle du Canada</i> (OPIC) ❖ Délais : au moins 6 mois ❖ Coût d'enregistrement : 300 \$ (électronique : 250 \$) ❖ Coût de renouvellement : 400 \$ (électronique : 350 \$) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 15 ans ❖ Renouvellement possible à tous les 15 ans, et ce, indéfiniment 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Canada ❖ Dépôt d'une demande dans tous les pays où vous souhaitez protéger vos droits 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Marque enregistrée et non enregistrée : TM (<i>trade mark</i>), ou MC (marque de commerce) ❖ Marque enregistrée uniquement : ® (<i>registered</i>) ou MD (marque déposée)
<p>• Les brevets •</p> <p>Les brevets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Votre invention doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. être nouvelle 2. être fonctionnelle et exploitable 3. constituer un apport inventif 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dépôt de votre demande au Bureau des brevets de l'OPIC ❖ Obtention du certificat de dépôt de la demande : 8 semaines ❖ Obtention du brevet : au moins 24 mois ❖ Coût d'enregistrement : de 200 \$ à 1 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 20 ans (à compter du dépôt de la demande) ❖ Non renouvelable ❖ Paiement d'une taxe de maintien annuelle pour maintenir en vigueur le brevet 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Canada ❖ Dépôt d'une demande dans tous les pays où vous souhaitez protéger vos droits 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ « Brevet en instance » ❖ « Demande de brevet déposée »
<p>• Les droits d'auteur •</p> <p>Les droits d'auteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Votre œuvre doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. être originale 2. être fixée matériellement ❖ Aucun examen ou évaluation de votre œuvre n'est fait par le Bureau 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dépôt de votre demande au Bureau des droits d'auteur de l'OPIC ❖ Délais : 2 semaines ou plus ❖ Coût : 65 \$ électroniquement : 50 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 50 ans après le décès de l'auteur 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tous les pays qui ont signé les conventions internationales applicables 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ © suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'œuvre
<p>• Les dessins industriels •</p> <p>Les dessins industriels</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Votre dessin doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. être original et nouveau 2. représenter des éléments clairement visibles et ayant une apparence fixe 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dépôt de votre demande au Bureau des dessins industriels de l'OPIC ❖ Délais : 12 mois ❖ Coût d'enregistrement : 400 \$ et plus ❖ Coût de renouvellement : 350 \$ et plus 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ 10 ans (deux périodes de 5 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Canada ❖ Tous les pays qui ont signé les conventions internationales applicables 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ ® accompagné du nom ou de l'abréviation du nom du propriétaire du dessin

: toutes ces œuvres sont protégées par des droits d'auteur.

La protection qu'accordent les droits d'auteur s'applique sur les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales ainsi que sur les enregistrements sonores, les prestations et les signaux de communication.

En voici quelques exemples : une photo, une trame musicale, un site Internet, une chorégraphie, une pièce de théâtre, un texte de magazine, une émission de télévision, etc. Les droits d'auteur permettent à leur titulaire d'être le seul à produire ou reproduire son œuvre, à la présenter au public, à la publier ou à pouvoir octroyer ce droit à quelqu'un d'autre.

Par conséquent, pour utiliser la photo de Marilyn, vous devez obtenir préalablement l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de la photo. Ces autorisations sont souvent demandées à la société de gestion collective des droits d'auteur responsable de gérer les droits protégés ou, parfois, directement au titulaire du droit d'auteur lui-même.

Sachez qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer vos droits d'auteur pour que ces droits vous soient reconnus. Il suffit de rencontrer les conditions essentielles d'originalité et de matérialité. Par exemple, Jannick est automatiquement titulaire des droits d'auteur du poème qu'elle a griffonné à la hâte dans la cafétéria puisque les conditions essentielles sont remplies. Advenant le vol et l'utilisation de son poème, elle pourrait poursuivre le malfaiteur, demander la cessation de l'utilisation du poème et réclamer des dommages et intérêts. Dans un tel cas, la preuve des droits d'auteur n'est pas pour autant facile à faire ! Un enregistrement en bonne et

due forme de vos droits peut faire toute la différence.

Ne sous-estimez surtout pas la valeur de vos œuvres. Qui dit qu'un jour vous n'obtiendrez pas un cachet semblable à celui que Microsoft a versé pour le droit d'utiliser la chanson *Start me up* des Rolling Stones : 12 millions de dollars !

Notez de plus qu'en tant qu'auteur, vous avez le droit moral de vous faire reconnaître comme auteur de votre œuvre et d'empêcher qu'on porte atteinte à votre honneur et votre réputation en attaquant l'intégrité de votre œuvre.

Pour la plupart des œuvres, le droit d'auteur ne subsiste que cinquante ans après le décès de l'auteur. Après cette période, les œuvres appartiennent au domaine public, à la communauté mondiale !

Par exemple, Jonathan veut monter la pièce *Hamlet* pour la représentation théâtrale de son école. Pas de permission à demander, ni de redevances à payer ! Shakespeare est décédé en 1616, les droits de sa succession se sont éteints en 1666.

Il n'est pas rare qu'une entreprise ou une personne retienne les services de pigistes : rédacteurs, graphistes, illustrateurs, photographes, journalistes, etc. Que vous chaussiez les souliers du donneur d'ouvrage ou de la personne dont on retient les services, prenez soin de clarifier la question des droits d'auteur. Règle générale, les pigistes ou travailleurs autonomes conservent leurs droits d'auteur. Ils peuvent les céder aux donneurs d'ouvrage sous certaines conditions qui peuvent être négociées et monnayées. Dans le cas d'un salarié, les droits d'auteur reviennent à l'employeur, sauf si le contrat de travail prévoit autrement le paiement de telles sommes.

Des droits d'auteur qui ne sont pas toujours respectés

Malheureusement, les droits d'auteur ne sont pas toujours respectés. Des livres sont photocopiés, des trames sonores copiées, des photos reproduites sans l'autorisation préalable de l'auteur. Il s'agit alors de contrefaçon. Cette pratique illégale peut donner lieu à des poursuites judiciaires et aux versements d'indemnités.

Il ne faut cependant pas penser que toute reproduction ou référence à votre œuvre est de la contrefaçon. Si un professeur vous cite en classe ou qu'un journal local retranscrit un bref passage de votre dernier article de journal, il n'y a probablement pas contrefaçon. En effet, lorsque l'œuvre est utilisée équitablement et que l'on prend soin d'indiquer votre nom, il n'y a pas nécessairement usurpation de vos droits.

Par ailleurs, dans bien des situations, il est difficile de déterminer s'il y a véritablement contrefaçon et utilisation équitable de votre œuvre. N'hésitez pas alors à vous adresser à un avocat spécialisé en propriété intellectuelle, ce dernier saura vous éclairer sur ces questions.

4. Les dessins industriels

Les dessins industriels correspondent aux caractéristiques des formes, des motifs, des décorations ou des configurations, ou toute combinaison de ces éléments, appliquées à un article manufacturé à plus de cinquante exemplaires. Il peut s'agir d'une brosse à dents aux formes distinctives, d'une automobile aux courbes particulières, d'un modèle de vis. L'enregistrement d'un dessin industriel est obligatoire pour

que son auteur ait un droit de propriété exclusif sur ce dessin. Le dessin industriel ne protège pas la fonctionnalité de l'objet mais plutôt son apparence.

Les diverses protections qui s'offrent à vous

Il est important de bien saisir les différentes protections qui s'offrent à vous selon l'œuvre que vous créez. Par exemple, Nathan a dessiné un tout nouveau modèle de chaise pliable. Dans un premier temps, le des-



sin de la chaise est automatiquement protégé par un droit d'auteur. Il peut faire l'objet d'un enregistrement comme dessin industriel afin de protéger l'apparence du produit. De plus, la forme de la chaise est peut-être tellement distinctive qu'elle peut faire l'objet d'une marque de commerce en soi. Si le mécanisme de la chaise pliable est nouveau et inventif, il pourra également faire l'objet d'un brevet.

Si vous savez que quelqu'un utilise votre dessin industriel sans votre permission, vous pouvez tenter une action devant les tribunaux et réclamer une compensation pécuniaire. ■

La **CESSION** de **DROITS** et l'**octroi** de **licences**



Vous êtes propriétaire d'une marque de commerce, d'un brevet, de droits d'auteur ou d'un dessin industriel. Vous vous interrogez sur les implications légales de céder vos droits ou d'accorder une licence à une ou plusieurs personnes?

La cession

La cession implique le transfert total à quelqu'un d'autre de vos droits de propriété détenus sur votre création, moyennant une rétribution. Vous perdez alors tous vos droits sur votre création.

Par exemple, Vincent est l'inventeur d'un couteau de cuisine à plusieurs lames. Il décide de céder son brevet, moyennant 600 000 \$, à une compagnie américaine. En cédant son droit, Vincent fait peut-être moins de profit que s'il commercialisait lui-même son couteau, mais il s'évite ainsi les risques liés à cette commercialisation.

Si la cession implique, en général, pour le créateur, la perte de tous ses droits sur l'œuvre, la cession de droits d'auteur fait quelque peu figure d'exception. En effet, spécifiquement pour ce type de propriété intellectuelle, l'auteur conserve le droit de voir son œuvre identifiée à son nom et exempte de modifications qui la dénaturent. Qui plus est, si le premier titulaire du droit d'auteur est un individu, le droit d'auteur revient aux successeurs de cet individu 25 ans après sa mort, et ce, malgré la cession. Pour être opposable à un tiers de bonne foi, la cession de vos droits en matière de propriété intellectuelle doit être constatée par écrit, signée et enregistrée dans chacun des Bureaux selon votre type de propriété intellectuelle.

La licence

La licence consiste à octroyer à une personne le droit d'utiliser, vendre ou fabriquer votre création à une fin précise, sur un territoire délimité et pendant une période déterminée en échange de redevances. Cette licence peut être exclusive ou non et sera valide sans enregistrement, mais celui-ci demeure préférable. En accordant une licence, vous conservez vos droits, mais de façon limitée.

Par exemple, plutôt que de vendre son brevet, Vincent décide de consentir une licence non exclusive à une entreprise située à Vancouver pour donner à cette entreprise le pouvoir de fabriquer et distribuer son fameux couteau de cuisine au Canada, et ce, pour une période de cinq ans. Cette compagnie canadienne octroie à Vincent des redevances selon les chiffres de vente. Les cinq années écoulées, Vincent recouvre la pleine propriété de son brevet.

Adressez-vous à un avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle pour la rédaction de telles ententes. ■

AIDE-mémoire

	DESCRIPTION	EXEMPLES
Marques de commerce	Un mot, un symbole, un dessin pour identifier un produit ou un service permettant ainsi de se distinguer de la concurrence.	Ronald McDonald, BMW, Maison Sony, Black & Decker, Bic, Rolex, Calvin Klein
Brevets	Un produit, un procédé, une composition, un appareil ou une amélioration de ces éléments.	Les essuie-glaces, le biberon jetable, le grille-pain, le trombone
Droits d'auteur	Des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques et compilation de données ainsi que des enregistrements sonores, des prestations et des signaux de communication.	La comédie musicale <i>Notre-Dame de Paris</i> , le roman <i>Ces enfants d'ailleurs</i> d'Arlette Cousture, le vidéoclip de la chanson <i>Let's talk about love</i> interprétée par Céline Dion
Dessins industriels	Des formes, motifs, décorations, configurations ou toute combinaison de ces éléments appliqués à un article manufacturé.	Meubles, paniers d'épicerie, souris pour ordinateur

POUR VOUS VENIR EN AIDE

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

5, Place Ville-Marie, 7^e étage
Montréal QC H3B 2G2
Tél. : 514 496-1797
www.opic.gc.ca

BESOIN D'UN AVOCAT ?

Services de référence

À Montréal : www.barreau.qc.ca/montreal
À Québec : www.barreau.qc.ca/quebec
Ailleurs au Québec : www.barreau.qc.ca/aap

SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)

759, Carré Victoria, bureau 420
Montréal QC H2Y 2J7
Tél. : 514 845-3268
www.sodrac.com

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

600, boul. de Maisonneuve Ouest
5^e étage, bureau 500
Montréal QC H3A 3J2
Tél. : 514 844-8377 • 1 800 797-6226
www.socan.ca

Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)

3492, avenue Laval
Montréal QC H2X 3C8
Tél. : 514 849-8540 • 1 888 849-8540
www.uneq.qc.ca

Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

5186, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 3
Montréal QC H3T 1X8
Tél. : 514 738-8877
www.sacd.fr

La **PROPRIÉTÉ** **INTELLECTUELLE** et les **nouvelles** **technologies** de **l'information**

L'utilisation d'un lecteur optique et d'un numériseur permet si facilement et si parfaitement la copie d'œuvres qu'elle amène de nombreux questionnements relativement à la protection des diverses propriétés intellectuelles dans Internet. Il n'est pas rare que les droits d'auteur et les marques de commerce soient utilisés illégalement dans ce médium à la popularité croissante. En voici quelques exemples.

1. LA DIFFUSION D'UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE NET

Vous êtes un brillant caricaturiste. À votre grande surprise, en naviguant dans le Net, vous constatez qu'une de vos caricatures se retrouve en page d'accueil d'un site. Aucune mention de votre nom. Pire encore, la disposition de l'image peut laisser croire que c'est le créateur de cette page qui a réalisé votre chef-d'œuvre. Il y a violation de vos droits d'auteur au même titre que si votre caricature se retrouvait dans un journal sans votre autorisation.

2. LA DISTRIBUTION D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR DANS INTERNET

Vous êtes un fervent admirateur des Beatles. Vous décidez de distribuer leurs meilleures chansons dans votre page Internet. Certains visiteurs de votre page peuvent télécharger les pièces musicales et les écouter comme si elles se retrouvaient sur un disque compact acheté en magasin. Attention ! Votre petit manège pourrait vous exposer à des poursuites judiciaires.

3. LE NOM DE DOMAINE ET LES MARQUES DE COMMERCE

Un nom de domaine est la partie de l'adresse Internet qui permet de localiser une personne ou une entreprise sur le Web. Par exemple, dans l'adresse Internet d'Éducaloi que l'on joint par <http://www.educaloi.qc.ca>; «[educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)» est le nom de domaine. Or, le système d'attribution des noms de domaine repose sur la règle du premier arrivé, premier servi.



Jusqu'à présent, ce système n'a pas tenu compte du système d'enregistrement des marques de commerce. Cela implique que, par exemple, si votre marque de commerce enregistrée est «[audioforme](http://www.audioforme.qc.ca)», une autre personne pourrait obtenir pour nom de domaine de son site Internet «[audioforme.qc.ca](http://www.audioforme.qc.ca)». Vous pourriez toutefois, comme propriétaire de la marque de commerce, intenter une poursuite judiciaire, si vous utilisez cette marque depuis plus longtemps que l'autre personne. Notez que les pratiques d'attribution des noms de domaine sont encore en développement et pourraient donc changer sous peu.

4. LA PROTECTION D'UNE MARQUE DE COMMERCE UTILISÉE DANS INTERNET

Pour faire connaître votre entreprise dans Internet, vous créez une page Internet et y ajoutez un logo coloré et en mouvement. Cette nouvelle forme de marque de commerce est enregistrable. Pensez notamment à Internet Explorer qui a enregistré un «E» en mouvement. Advenant que vous retrouviez votre logo animé dans un autre site, vous pourriez alors entreprendre une procédure judiciaire.

VOS DROITS VOS AFFAIRES EST UNE SÉRIE DE SIX FASCICULES PUBLIÉE PAR LA **FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC**
COORDINATION : M^{re} GENEVIÈVE FORTIN ET M^{re} JACYNTHÉ CHARPENTIER D'ÉDUCALOI **RÉDACTION** : M^{re} CAROLINE J. SIMARD
RÉALISATION GRAPHIQUE : COMMUNICATIONS MIKA **VALIDATION JURIDIQUE** : M^{es} HÉLÈNE DESCHAMPS-MARQUIS ET
LISE BERICHEL • **FONDATION** : www.fondationdubarreau.qc.ca • **ÉDUCALOI** : www.educaloi.qc.ca

Une publication de la :



En collaboration avec :



L'information contenue dans ce fascicule est générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez des questions particulières ou un problème d'ordre juridique quelconque, n'hésitez pas à consulter un avocat.

Le féminin et le masculin sont utilisés dans une forme générique afin d'alléger le texte.

Avril 2015